



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-1163

Du 15 septembre 2022

Réf. : Service Police Municipale/CM

Arrêté réglementant la circulation dans le massif de la Clape et l'île Saint-Martin

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code forestier, et notamment l'article R 331-3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et R 411.8,

Vu le décret du 09 mars 1973, portant classement du massif de la Clape parmi les sites pittoresques du département de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le plan départemental des forêts contre l'incendie (PDPFCI) pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde des risques majeurs de la commune de Gruissan approuvé par le Conseil Municipal en date du 26 janvier 2010,

Considérant, les conditions climatiques annuelles de sécheresse et de vent entre le 01 avril et le 20 septembre sur le territoire communal,

Considérant que le risque incendie est réel durant cette période,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risques d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs et feux, et d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2022-380 du 25 février 2022.

ARTICLE 2 : Du 01 avril au 20 septembre 2022, la circulation motorisée est interdite sur certaines pistes et chemins d'exploitation du massif de la Clape et de l'île Saint Martin à Gruissan. Il s'agit des voies ou portions de voies suivantes :

- Les pistes forestières et chemins d'exploitation de Notre Dame et de la Vigie dans leurs accès :
 - depuis la piste Pech Redon
 - depuis le plateau de Notre Dame des Auzils
 - depuis le cimetière marin

- depuis le chemin rural 406
- depuis le chemin rural 405
- Les chemins d'exploitation de la Bédarde et du planal de la Passe dans leurs accès depuis le chemin rural 405
- La piste menant au lieu-dit « Gamare » dans son accès depuis la piste menant au lieu-dit « La clotte » dans son accès depuis la départementale 232
- La pistes menant au lieu-dit « L'Abesque » dans leurs accès depuis le chemin rural 434
- La piste d'exploitation menant au lieu-dit « Garbirou » dans son accès depuis le chemin rural 434
- La piste menant au lieu-dit « Galinat » dans son accès depuis la départementale 32

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées est matérialisée à l'entrée de chaque voie par une barrière, ou un rocher.

ARTICLE 4 : L'interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
- aux véhicules utilisés pour l'entretien des espaces naturels
- aux propriétaires et leurs ayant-droits. Ces derniers doivent être obligatoirement munis d'un justificatif.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune aux voies d'accès du massif de la Clape et de l'île Saint-Martin.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à GRUISSAN, le 15 septembre 2022

Par délégation

Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Publication le
- Notification le

Joan Manuel BACO
Directeur Général des Services

19 SEP. 2022

19 SEP. 2022

20 SEP. 2022